

Les fonctionnaires du département justifient ces avantages en affirmant que ces pourcentages sont calculés sur la base qui sert à chaque compagnie pour effectuer ses opérations avec des organisations similaires des Etats-Unis. Toutefois le Comité note que bien souvent les taux d'escompte octroyés aux marchands par les diverses compagnies se trouvent diminuées par un avantage à rebours ou un désavantage inclus dans le contrat intervenu avec les marchands, et que généralement parlant toutes les compagnies accordent un escompte et certains autres privilèges qui entraînent le même résultat chez tous.

Il est inutile de fournir en détail les règlements appliqués aux autres compagnies sur lesquelles le Comité fait enquête. Qu'il suffise de dire qu'un plan différent pour en arriver à la valeur douanière de la marchandise est appliqué à chaque compagnie. Le Comité ne croit pas que cela soit dans l'ordre et estime que le traitement accordé aux exportateurs d'autres pays vendant aux importateurs canadiens des marchandises de qualité et de valeur semblables devrait être le même pour tous les importateurs de même catégorie.

Ainsi, pour faire comprendre son point de vue, le Comité croit qu'une moissonneuse-lieuse de qualité et de valeur semblables produite par une compagnie américaine devrait être sujette, lors de son importation par des importateurs d'une semblable catégorie, précisément aux mêmes conditions d'importation sans égard au fait que différentes compagnies fabriquent une telle moissonneuse-lieuse.

Le Comité estime de plus qu'il convient de définir la "juste valeur marchande" dans la Loi des Douanes de façon à ce qu'elle soit vérifiée et fixée non pas nécessairement suivant le prix de vente effectif de différents manufacturiers individuels par l'entremise de leurs agences de distribution dans les pays d'origine, mais qu'elle soit établie suivant ce qui constitue la "juste valeur marchande" en tenant compte, entre autres choses, du coût effectif de production et de distribution et d'un profit raisonnable. Cette valeur une fois établie devrait s'appliquer à toutes les compagnies fabriquant des marchandises ou articles de même qualité.

Le Comité reconnaît la difficulté que pose l'établissement d'une base à la fois équitable et pratique, eu égard à toutes les circonstances, et il propose ce qui précède simplement pour indiquer un principe qu'il importerait de reconnaître. A tout événement, le Comité recommande au ministre à la direction du département et à cette Chambre de mettre à l'étude la question d'un examen minutieux et complet des dispositions de la Loi des douanes et de la Loi du tarif des douanes et de leur application par le ministère du Revenu national de manière à ce que l'on prenne les mesures qui s'imposent quant aux inégalités et fausses interprétations indiquées au présent rapport.

L'on dégagera de ce qui précède que les fonctionnaires du ministère du Revenu national sont investis de pouvoirs discrétionnaires très étendus en ce qui concerne l'interprétation et l'application de certaines lois du Parlement. Il est signalé en outre que ces interprétations peuvent dresser des obstacles plus formidables que tout droit imposé sur un article quelconque en vertu des dispositions de la Loi du tarif des douanes et que, par ailleurs, l'interprétation et l'application des articles de ces lois revêtent une extrême importance pour les consommateurs du Canada.

Le Comité fait remarquer que les dispositions présentes et passées de la Loi des douanes et de la Loi du tarif des douanes imposent aux fonctionnaires du ministère un devoir très difficile à accomplir et que l'exécution de ce devoir pourrait permettre aux fonctionnaires d'une division administrative de l'Etat d'établir des règlements contraires aux intentions de la division législative de l'Etat.

A titre d'explication, il suffit d'indiquer que l'on a imposé au ministère le devoir d'établir le coût réel de fabrication des articles importés et ce qui constituerait "un profit raisonnable". De plus, les lois exigent que les fonctionnaires du ministère établissent la valeur monétaire de droits territoriaux découlant